

Verclaringe van deſe machtighe Schanſe door aenwijſende letteren bezeichent.

A. De Kerck
 B. het Gouverneurs huis
 C. het provand in amonitie-huis
 D. de Brauwerie
 E. de Alken
 F. de poort vande ſchans

DESSEIN DE LA FORTERESSE de S. Andrieu, faite de la part du Roy d'Espagne.

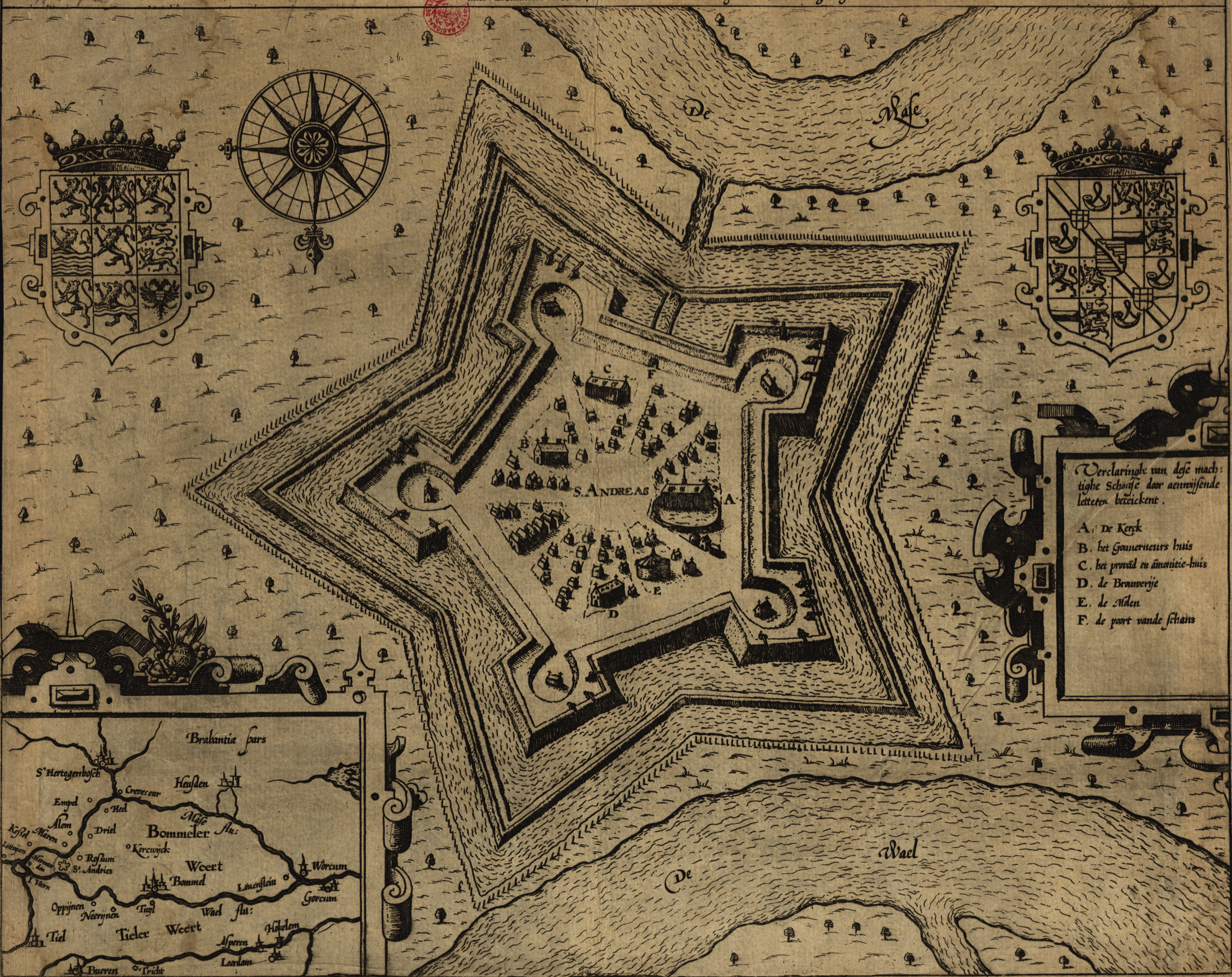
Voicy amy Lecteur & inspecteur le dessein ou pourtraict de la puissante Citadelle, que la gendarmerie du Roy d'Espagne a la conduite du Cardinal Andrieu d'Autriche, en absence de son Cousin, l'Archiduc Albert avoit bastie en l'Isle de Bommel, en un lieu appelle la campagne de Herwarde, entre les deux rivieres, la Meuse & Vahale, apres que le puissant exercite dudit Roy eust l'an passe de 1599. tente en vain d'envahir ou prendre la ville de Bommel. Par lequel fort, ledit ennemy cuydoit, & s'estoit ja par ses lettres vate envers le Pape, & plusieurs autres potentatz, d'avoir la clef d'Hollade en son pouvoir, pour se faire l'entree au pays d'Hollande, & l'eust execute si Dieu par sa misericorde n'y eust pourveu, par la vigilance de son Excell. & Meisseigneurs les Estatz, excitee par la bonte de Dieu, pour surprendre l'ennemy en la cofusion de la mutinerie de ses soldats, car son Excell. usant de l'occasion offerte environna le 21. du mois de Mars, l'an 1600. le fort de Crevecoeur, que l'ennemy a sa premiere arrivee en ladicte Isle de Bommel, avoit l'annee paffee occupe, & ayant planté son artillerie ceux de dedens se rendirent le 24. dudit mois a son Excell. corps & biens fauves. Apres le recouvrement de ce fort, son Excell. commença a assaiger ledit fort de S. Andrieu le 26. de Mars. Est s'estant bien muni par plusieurs forts & trenches tout a l'entour & singulierement aux lisieres de Brabant, contre les invasions des ennemis, aiant comme en passant se fait maistre du Chasteau de Batenbourg. Et ayant avec patience attendu la baissement des fleuves, finalement le premier de May 1600. estants les nuicts obscures par la vieillesse de la Lune, feist commécher les approches des deux costez du fort de S. Andrieu. En ces entrefaictes, son Excell. feist sommer ceux de dedans par un tambourin, qui sembloient le 4. & 5. dudit mois, vouloir entendre a la rendition du fort, mais sur esperance du secours que ceux de Boisleduc leur donnoyent par quatre coups de canon, n'obstant l'offre de son Excell. de leur donner 12500. flo. ledit parlement pour lors ne sortist aucun effect. Toutesfois le 8. de May, apres midi, environ les deux heures, ceux de dedens requierent a noz

laboureurs aux approches, de prier son Excell. de vouloir venir pres du fort, ou d'envoyer quelqu'un de sa part, car ils vouloient entrer en communication, & accorder avec icelle, ce qu'ilz feirét le mesme jour aux conditions enfuyvantes, asçavoir.

- I. Que son Excell. leur donnera la somme de 125000. florins en argent contant demourants au fort jusques a ce que l'argent pour le payement seroit apporté, avec promesse & serment en forme suyvante.
- II. Les Malades & blesses seront en voyez en quelques Villes du Pays, tant qu'ils seront guarris, & recevront leur part hors la precedente somme.
- III. Aux veuves sera donné quelque gratuué selon l'advys des Officiers, hors de ladite somme.
- IV. Que tous Soldats ayans servy au parti de son Excell. auront leur pardon, & payez de ce qu'il leur vient, moyennant que la paye sera prinse hors la precedente somme.
- V. Que tous Soldats, qui se voudront retirer, seront payez & satisfait hors de ladite somme, & leur sera donné conge & passeport de son Excell. Bien entendu que ce ulx qui se voudront retirer vers le Roy ou Archiduc, ne recevront aucun payement.
- VI. Que les sains Officiers & Soldats serot traitez comme les meilleurs du Pays, & favorisez de son Excell. en tout ce qui lui sera possible.
- VII. Que tous ceulx qui sont venus de Crevecoeur seront payez & satisfait comme les autres hors de ladite somme.
- VIII. Que tous Soldats qui auront esté en service de son Excell. ayans servi sous quelque compagnie, & voudront avoir leurs passeports, ne leur sera refusé, moyennant qu'ils ne le demandent hors de propos.
- IX. Qu'on ne leur fera aucune reproche de ce qui est passé.

- X. Les Soldats pourront choisir, avec l'aven de son Excell. huit Capitaines de Wallons des Regiments Dachicourt & de Marcgrave, & trois d'Allemands.
- XI. Que tous Commissaires, état de Guerre, que de Vivres, Provosts Bras-seurs, Vivandiers, Boulengiers, Meusemiers, & tous autres estants audit fort, qui se voudront retirer, auront saufconduict de son Excell. & si besoing est, seront convoyé avec Tambourins & Trompette.
- XII. Que le Prestre se pourra retirer avecq tous les Ornaments d'Eglise, & hardes & bagages, avec saufconduict & convoy comme les susdits.
- XIII. Que les Sergeants & Corporaulx reformez, qui ont tiré quelque avantage au service du Roy, tireront le mesme traictement au service de son Excellence.
- XIII. Que demain son Excell. y enverra Commissaires, pour former les Compagnies, de lesquelles les Capitaines seront choisis par les Soldats seront serment de fidelité, & de garder le Fort, pour le service de son Excell. obeis-sans aux dits Officiers, jusques a ce qu'ils auront recen le Payement de sains Cent vingt & cinq mille florins, & se fera ledit payement, a chascune de sains Compagnies, ainsi qu'ils sortiront l'une devant & l'autre apres hors du Fort. Bien entendu que pour chascune Compagnie qui sortira, son Excell. y mettra quand & quand une autre en la place.
- XV. Que les Commissaires assisteront aux susdits Capitaynes & Officiers a la liquidation, de ce qu'il viendra a chascun de sains Soldats, hors lesdits Cent vingt & cinq mille florins.
- XVI. Que demain y enverra aussi des Commissaires pour inventarier l'Artilerie, munitions de guerre & les Vivres, afin que rien soit diminué par les Officiers du Roy.
- XVII. Estants sortis hors du fort, feront serment, comme tous autres Soldats, qui sont au service de Messieurs les Estats, & apres avoir passé monstre leur sera donné un mois de gage sur la main.

Et finalement, apres toutes conventions & payemens, fust le 12. du mois de May, l'an 1600. ledit fort, dict l'invincible, delivré totalement es mains de son Excell. Le tout puissant soit loué de ceste siene grace & victoire a nous donnée.



DESSEIN DE LA FORTERESSE
de S. Andrieu, faite de la part du
Roy d'Espagne.

VOicy amy Lecteur & inspecteur le dessein ou pourtrait de la puissante Citadelle, que la gedarmerie du Roy d'Espagne a la conduite du Cardinal Andrieu d'Autriche, en absence de son Cousin, l'Archiduc Albert avoit bastie en l'Isle de Bommel, en un lieu appellé la campagne de Herward, entre les deux revieres, la Meuse & Vahale, apres que le puissant exercite dudit Roy eust l'an passé de 1599. tenté en vain d'envahir ou prendre la ville de Bommel. Par lequel fort, ledit ennemy cuydoit, & s'estoit ja par ses lettres vâté envers le Pape, & plusieurs autres potentatz, d'avoir la clef d'Hollade en son pouvoir, pour se faire l'entree au pays d'Hollande, & l'eust excecute si Dieu par sa misericorde n'y eust pourveu, par la vigilance de son Excell. & Meisfeigneurs les Estatz, excitee par la bonte de Dieu, pour surprendre l'ennemy en la cõfution de la mutinerie de ses fouldars, car son Excell. usant de l'occasion offerte environna le 21. du mois de Mars, l'an 1600. le fort de Crevecoeur, que l'ennemy a fa premiere arrivee en ladite Isle de Bommel, avoit l'annee passée occupé, & ayant planté son artillerie ceux de dedens se rendirent le 24. dudit mois a son Excell. corps & biens sauves. Apres le recouvrement de ce fort, son Excell. commença a assaiger ledit fort de S. Andrieu le 26. de Mars. Est s'estant bien muny par plusieurs forts & trenchees tout a l'entour & singulierement aux lisieres de Brabant, contre les invasions des ennemis, aiant comme en passant se fait maître du Chateau de Batenbourg. Et ayant avec patience attendu la baissement des fleuves, finablement le premier de May 1600. estants les nuicts obscures par la vieillisse de la Lune, feist commécher les approches des deux costez du fort de S. Andrieu. En ces entrefaites, son Excell. feist fommer ceux de dedans par un tambourin, qui sembloient le 4. & 5. dudit mois, vouloir entendre a la rendition du fort, mais sur esperance du secours que ceux de Boisleduc leur donnoyent par quatre coups de canon, nõ obstant l'offre de son Excell. de leur donner 12500. flo. ledit parlement pour lors ne sortist aucun effect. Toutesfois le 8. de May, apres midi, environ les deux heures, ceux de dedens requirrent a noz

laboureurs aux approches, de prier son Excell. de vouloir venir pres du fort, ou d'envoyer quelqu'un de sa part, car ils vouloient entrer en communication, & accorder avec icelle, ce qu'ilz feirét le mesme jour aux conditions ensuyvantes, asçavoir.

I. Que son Excell. leur donnera la somme de 125000. florins en argent contant demourants au fort jusques a ce que l'argent pour le payement seroit apporté, avec promesse & serment en forme suyvante.

Nous jurons, qu'entretant que nous serons dans le fort de S. Andrieu, que nous le garderons pour le service de Messieurs les Estats des Provinces unies du Pays bas, & de son Excell. jusques a ce que nous aurons receu l'argent, que son Excell. nous a promis, & obeirons a nos Capitaines & Officiers, qui nous seront mis & ordonnez, en renonceans au serment, que nous pourrions avoir fait au Roy d'Espagne ou aux Archiducqs.

II. Les Malades & blesses seront en voyez en quelques Villes du Pays, tant qu'ils seront guarris, & recevront leur part hors la precedente somme.

III. Aux vefves sera donné quel que gratuité selon l'advys des Officiers, hors de ladite somme.

IV. Que tous Soldats ayans servy au parti de son Excell. auront leur pardon, & payez de ce qu'il leur vient, moyennant que la paye sera prinse hors la precedente somme.

V. Que tous Soldats, qui se voudront retirer, seront payez & satisfait hors de ladite somme, & leur sera donné conge & passeport de son Excell. Bien entendu que ce ulx qui se voudront retirer vers le Roy ou Archiduc, ne recevront aucun payement.

VI. Que lesdits Officiers & Soldats serõt traittez comme les meilleurs du Pays, & favorisiez de son Excell. en tout ce qui lui sera possible.

VII. Que tous ceux qui sont venus de Crevecoeur seront payez & satisfait comme les autres hors de ladite somme.

VIII. Que tous Soldats qui auront esté en service de son Excell. ayans servi sous quelque compaignie, & voudront avoir leurs passeports, ne leur sera refusé, moyennant qu'ils ne le demandent hors de propos.

IX. Qu'on ne leur fera aucune reproche de ce qui est passé.

X. Les Soldats pourront choisir, avec l'aven de son Excell. huit Capitaines de Wallons des Regiments Dachicourt & de Margrave, & trois d'Allemands.

XI. Que tous Commissaires, tât de Guerre, que de Vivres, Provosts Brasfeurs, Vivandiers, Boulengiers, Meuniers, & tous autres estans audit fort, qui se voudront retirer, auront saulconduict de son Excell. & si besoing est, seront convoyé avec Tambourins & Trompette.

XII. Que le Prestre se pourra retirer avecq tous les Ornaments d'Eglise, & hardes & bagages, avec saulconduict & convoy comme les susdits.

XIII. Que les Sergeants & Corporaulx reformez, qui ont tiré quelque advantaige au service du Roy, tireront le mesme traitement au service de son Excellence.

XIV. Que demain son Excell. y enverra Commissaires, pour former les Compaignies, desquelles les Capitaines seront choisis par les Soldats feront serment de fidelité, & de garder le Fort, pour le service de son Excell. obeis sans auxdits Officiers, jusques a ce qu'ils auront receu le Payement de sdits Cent vingt & cinq mille florins, & se fera ledit payement, a chascune de sdits Compaignies, ainsi qu'ils sortiront l'une devant & l'autre apres hors du Fort. Bien entendu que pour chascune Compaignie qui sortira, son Excell. y mettra quand & quand une autre en la place.

XV. Que les Commissaires assisteront aux susdits Capitaynes & Officiers a la liquidation, de ce qu'il viendra a chascun desdits Soldats, hors lesdits Cent vingt & cinq mille florins.

XVI. Que demain y enverra aussi des Commissaires pour inventarier l'Artillerie, munitions de guerre & les Vivres, afin que rien soit diminué par les Officiers du Roy.

XVII. Estants sortis hors du fort, seront serment, comme tous autres Soldats, qui sont au service de Messieurs les Estats, & apres avoir passé monstre leur sera donné un mois de gaigne sur la main.

Et finablement, apres toutes conventions & payemens, fust le 12. du mois de May, l'an 1600. ledit fort, dict l'invincible, delivré totalement es mains de son Excell. Le tout puissant soit loué de ceste siene grace & victoire a nous donnée.